

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/201 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ACQUISITION DES LOCAUX ABRITANT L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DE VICO EN VUE DE LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria

M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
 M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

M. CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de VICO du 19 octobre 2002,
- VU** la délibération n° 04/12 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2004 portant acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse d'une partie du bâtiment réservée à l'école primaire de Vico en vue de la restructuration du collège,
- VU** l'avis des services fiscaux (France Domaine) en date du 8 janvier 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE l'acte notarié, annexé à la présente délibération, établissant les modalités de l'acquisition par la Collectivité Territoriale de Corse d'une partie des locaux du groupe scolaire « Camille BOROSI » à la commune de VICO.

ARTICLE 2 :

Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de **398 000 Euros**.

ARTICLE 3 :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ledit acte.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

DOSSIER : COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE ACQ de
COMMUNE de VICO
NUMERO DU DOSSIER : C2076
NATURE : Vente d'immeuble entier
REFERENCE : NG/CE

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le

Maître Olivier LE HAY, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Maîtres Alain SPADONI, Olivier LE HAY et Charles SANTUCCI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est à AJACCIO (Corse-du-Sud), « Le Régent », 3, avenue Eugène Macchini.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Vendeur

La COMMUNE DE VICO, Département de la Corse-du-Sud, identifiée sous le numéro SIREN.

Ci-après dénommée « LE VENDEUR ».

Acquéreur

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, ayant son siège social à AJACCIO (Corse-du-Sud) 22, cours Grandval, identifiée sous le SIREN

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR ».

PRESENCE - REPRESENTATION

La COMMUNE DE VICO est ici représentée par son maire Monsieur François COLONNA, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal en date à VICO (Corse-du-Sud) du 19 octobre 2002 dont un extrait conforme de ladite délibération demeurera annexée aux présentes après mention.

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE est ici représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Sur la commune de VICO (Corse-du-Sud) Groupe Scolaire « Camille Borossi » Lieudit Leccia.

Des locaux à usage scolaire situés dans l'aile gauche de la construction au regard de l'entrée principale et comprenant :

- au premier étage, cinq salles de classe d'une surface totale d'environ 285 m²,
- au deuxième étage, une salle de documentation et un appartement d'une surface utile totale d'environ 142 m²,
- un grenier, brut de décoffrage, en nature de combles aménageables, d'une surface utile totale de 270 m² environ et 135 m² après pondération,
- un gymnase situé sur l'arrière du bâtiment d'une surface utile totale de 135 m² environ, dont un tiers fait partie de la présente vente.

Cadastrés sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
G	565	Leccia		41	60

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

NATURE ET QUOTITE

Nature et quotité des droits vendus

LE BIEN objet des présentes appartient à La COMMUNE DE VICO à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Nature et quotité des droits acquis

LE BIEN objet des présentes est acquis par la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

Effet relatif

La commune de VICO est propriétaire des biens sus désignés depuis des temps immémoriaux.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (398 500,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix, Monsieur Ange SANTINI ès qualités, oblige la Collectivité Territoriale à payer le prix aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité, ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

Ce paiement sera effectué par l'autorité compétente, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la collectivité Publique envers LE VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

Impôts sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, qui demeure à la charge de la collectivité publique acquéreur, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, le bien est estimé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS.

Ci 398 500,00 €

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques d'AJACCIO.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur quatre (4) pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

SECONDE PARTIE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

Etat du bien

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Servitudes

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

Contrat d'assurance

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

Abonnements

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Il déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

Impôts et taxes

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

Droit de disposer

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

Situation hypothécaire

Il résulte d'un état hors formalité du chef du VENDEUR, en date du 23 juin 2008 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

Occupation du bien

LE VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est à usage scolaire, et qu'il est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Réglementation relative à l'amiante

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.
- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même code, ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par le Cabinet CORSE EXPERTISES, le 26 juillet 2008.

Les conclusions de l'expert sont ci-après littéralement rapportées :

« Des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés sur décision de l'opérateur de repérage amiante. Il s'agit d'un conduit externe en fibrociment situé sur la façade de l'immeuble, près de la porte d'entrée du local technique chaufferie. (Cf. schéma de localisation des matériaux contenant de l'amiante en page n° 11 et consignes de sécurité page n° 12). Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été prélevés et envoyés au laboratoire ITGA d'Aix-en-Provence (laboratoire agréé COFRAC) afin d'y être analysés.

« Il s'agit du calorifugeage situé sur un conduit de la remise n° 2.

« Le procès-verbal d'analyse ci-joint en page n° 13 est négatif. »

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par LE VENDEUR.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre LE VENDEUR.

Les travaux de désamiantage n'ayant pas été effectués, et le programme de conservation n'ayant pas été prévu, les parties décident conventionnellement : à définir.

Etat de l'immeuble - Termites

L'ACQUEREUR prendra LE BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, et tous vices cachés.

LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article 8 de la loi précitée un état parasitaire établi par le Cabinet CORSE EXPERTISES, le 26 juillet 2008, soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans LE BIEN, est demeuré ci-annexé après mention.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Le VENDEUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, la production d'un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans.

Cette loi n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2009.

Diagnostic de performance énergétique

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par le Cabinet CORSE EXPERTISES le 26 juillet 2008, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L. 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Assurance dommages-ouvrage

LE VENDEUR déclare que LE BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

Raccordement au réseau d'assainissement

LE VENDEUR déclare que LE BIEN objet des présentes est desservi par un réseau d'assainissement communal et qu'il est relié à ce réseau.

LE VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en bon état de fonctionnement.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

Contrat d'affichage

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

Agence nationale de l'habitat

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

Risques naturels et technologiques LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune,

LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques. Un état des risques naturels et technologiques en date du 26 juillet 2008, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées après visa de L'ACQUEREUR et mention du notaire, les pièces suivantes :

- demande générale de renseignements d'urbanisme en date du 20 juin 2008.

L'ACQUEREUR reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture des documents et déclare en avoir pris parfaite connaissance.

Droit de préemption urbain

LE BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain mais son aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme

REMISE DE TITRES - CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à L'ACQUEREUR devront s'effectuer au siège de la Collectivité Territoriale de Corse indiqué en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera en l'Hôtel de Ville indiqué en tête des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la Commune de VICO, vendeur aux présentes, depuis des temps immémoriaux.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent

dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE sur _____ pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

M. François COLONNA es qualité Vendeur	M. Ange SANTINI es qualité Acquéreur
Me Olivier LE HAY Notaire	

COURRIER ARRIVE
A la Direction de la Formation
de PISAIGNA



20 JAN 2008 052

2A
JCM
MPL

Le 18 JAN. 2008

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE
16 JAN. 2008
COURRIER ARRIVE
N° Le Trésorier Payeur-Général

TRESOR PUBLIC
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE CORSE
& DEPARTEMENT DE LA CORSE -DU-SUD

2 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
BP 410
20191 AJACCIO CEDEX

France Domaine

Téléphone : 04.95.51.95.79
Télécopie : 04.95.23.64.72
toussaint.poggioli@cp.finances.gouv.fr

A
Monsieur le Sous Directeur
des Constructions Scolaires-Universitaires
Collectivité Territoriale de Corse
22, cours Grandval B.P.215
20187 AJACCIO Cedex 1

Objet : Demande d'estimation domaniale de la valeur vénale d'un immeubles bâti en vue d'acquisition.
Réactualisation d'une évaluation antérieure.

Vos références : Votre lettre du 10 Décembre 2007 . MPL/DC/JCM/ 07/303.

Nos références : SEI 08/006

Par lettre visée en référence , vous aviez bien voulu me demander de réactualiser une estimation domaniale en date du 7 Octobre 2002, portant sur la valeur vénale d'un immeuble bâti à usage de locaux scolaires, sis dans l'enceinte de l'enceinte du collège Camille Borossi, commune et village de Vico : Le descriptif succinct et les superficies utiles figurent dans le courrier cité ci avant et n'ont point besoin d'être rappelé.

La valeur vénale avait été arrêté à : 332.000€.

Les caractéristiques des biens en cause sont demeurées sans changement, l'occupation des lieux jusqu'à une époque récente et l'entretien normal compensant l'usure due au temps qui passe.

Par contre le marché immobilier, sectoriel comme général, a enregistré une évolution à la hausse significative.

De ce fait, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale peut, dès lors, être fixée à environ : 398.500€.

Pour le Trésorier-Payeur Général
et, par délégation,
l'inspecteur évaluateur

Toussaint POGGIOLI

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE